Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-215601931-20260209-2026_01_11-DE

COMMUNE DE RIANTEC

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 FÉVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf février, à dix-huit heures, le conseil municipal de RIANTEC, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de RIANTEC, sous la présidence de Jean-Michel BONHOMME, maire.

- Nombre de conseillers en exercice : 29
- Date de la convocation du conseil municipal : 23 janvier 2026 (documents budgétaires) et 30 janvier 2026
- Présents : M. BONHOMME, Mme PERRIN, M. LE FÉE, Mme LE ROCH, M. MIRAULT, Mme BERNARD, M. GUILLO, Mme GOURVÈS, Mme MARROT, M. LE FLOCH, Mme LECOINTRE, Mme KERDAVID, M. GRARE, Mme PIRAUD, M. CATEAU, Mme ORGEBIN, M. PELLETIER, Mme GUÉMENÉ, M. OLLIVIER, Mme PESQUER, M. MALARDÉ, M. CADORET, M. KERBELLEC (s'est absenté lors de la Q16) – Absents ayant donné pouvoir : M. BOULARD à M. MIRAULT, M. LE SQUER à Mme GUÉMENÉ, Mme BROTONNE à Mme PERRIN.
- Absent : Mme LIOT, M. LEROUX, M. MOLLO, M. KERBELLEC (s'est absenté lors de la Q16).

A la demande des élus de la minorité, le maire propose l'ajout à l'ordre du jour de la séance de la question N°32 :

- Appel d'urgence pour les populations victimes à Gaza.

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

Mme Bernard est nommée secrétaire de séance.

FINANCES

Question n° 11 : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR LES CLASSES ÉLÉMENTAIRES et MATERNELLES DE L'ÉCOLE SAINT-JOSEPH

EXPOSÉ de M. BONHOMME, maire

Le Code de l'éducation dispose en son article L442-5 que « les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Ce texte fait obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques.

Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves qui résident dans la commune.

Le critère d'évaluation du forfait communal est constitué par l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune de Riantec pour les classes élémentaires et maternelles publiques conformément aux dépenses éligibles listées par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen constaté dans les écoles publiques de Riantec en référence aux dépenses relevées dans le compte financier unique 2025.

La grille de calcul du forfait communal jointe en annexe de la présente délibération, selon les données relevées dans le compte financier unique 2025 (hors périscolaire) fait ressortir les coûts suivants :

– 2 357,57 € pour les élèves de classe maternelle,

– 558,29 € pour les élèves de classe élémentaire.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-215601931-20260209-2026_01_11-DE

La participation de la commune peut être versée sous différentes formes : numéraire, prise en charge directes des dépenses et intervention du personnel communal.

Le montant annuel du forfait communal est égal au coût d'un élève du public multiplié par le nombre d'élèves de la commune de l'école privée Saint-Joseph au 1er janvier 2026, diminué du montant éventuel des prestations en nature ou directement prises en charges par la commune.

Sur ces bases, le montant du forfait communal à verser en numéraire à l'école privée Saint-Joseph pour l'année 2026 est arrêté à la somme de 186 302,46 € (cent quatre-vingt-six mille trois cent deux euros et quarante-six centimes d'euros).

Compte tenu des restrictions budgétaires imposées par l'État dans le cadre de l'effort des collectivités territoriales au redressement des comptes publics, les nouveaux élèves qui ne résident pas sur la commune et qui pourraient être inscrits au sein de l'école privée Saint-Joseph après le 1er janvier 2015 ne sont plus financés.

DÉLIBÉRÉ

— VU l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

— VU l'article L. 442-5 du Code de l'éducation ;

— VU le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment son article 7 ;

— VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

— VU le contrat d'association conclu le 5 octobre 1989 sous le n° 76 entre l'État et l'école catholique dénommée E.E.PR Riantec Saint-Joseph ;

— VU l'avis de la commission des affaires générales du 22 janvier 2026 ;

Le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ :

— DE S'ENGAGER à participer aux dépenses de fonctionnement de l'ensemble des élèves résidant sur la commune des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint-Joseph scolarisés au 1er janvier 2026 au sein de l'établissement pour l'année 2026 ;

— DE FIXER le montant du forfait communal pour l'année 2026 pour les élèves des classes élémentaires et maternelles à :

  – 2 357,57 € pour les élèves de classe maternelle,

  – 558,29 € pour les élèves de classe élémentaire,

  soit un montant total de 186 302,46 € (cent quatre-vingt-six mille trois cent deux euros et quarante-six centimes d'euros) pour l'année 2026 ;

— DE DIRE que la convention de financement des dépenses de fonctionnement pour les classes élémentaires et maternelles de l'école Saint-Joseph est pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;

— DE DIRE que les élèves non domiciliés sur la commune et scolarisés au sein de l'établissement après le 1er janvier 2015 ne sont pas financés dans le cadre des conventions de financement annuelles à intervenir à compter du 1er janvier 2016 ;

— D'APPROUVER les conditions et modalités de calcul du forfait communal définies et arrêtées dans la convention et ses annexes jointes à la présente délibération ;

— D'APPROUVER la nouvelle convention dans tous ses éléments et d'autoriser le maire à la signer avec l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph pour l'année 2026 ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-215601931-20260209-2026_01_11-DE

— D'AUTORISER le maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pièces jointes au projet :
– Projet de convention (annexe 13).
Documents complémentaires consultables en mairie :
– Néant.

Le maire,

Jean-Michel BONHOMME

MAIRIE DE RIANTEC 56 (MORBIHAN)

La secrétaire de séance,

Dominique BERNARD